

## Arrêt

**n° 337 263 du 5 décembre 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. GREENLAND**  
**Veerledorp 23**  
**2431 VEERLE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 7 novembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et de confession musulmane et apolitique. Vous êtes né le [xxx] à Meknès, dans la région de Fès-Meknès, au Maroc.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*A l'âge de quatre ou cinq ans, vous commencez à subir des attouchements sexuels de la part de votre soeur [N.], de dix ans votre aînée. Ces faits se poursuivent jusqu'à ce que votre sœur se marie et quitte le domicile familial à l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans. A partir de vos douze ou treize ans, vous êtes victime d'harcèlement dans votre école de la part de vos camarades de classe car vos gestes et votre manière de parler trahissent votre homosexualité. Votre famille suspecte également votre orientation sexuelle en raison de votre comportement.*

*A partir de 2005 ou 2006, vous commencez à fréquenter un cybercafé situé dans votre quartier. Vous visionnez du contenu pornographique gay sur les ordinateurs du cybercafé. Vous vous rendez compte après environ un mois que plusieurs de vos amis et des gens du quartier sont au courant de vos activités. Vos camarades de classe et les gens du quartier vous insultent. Vous décidez alors de vous rendre moins fréquemment au cybercafé, et uniquement la nuit, entre vingt-trois heures et minuit. En parallèle, vous regardez parfois du contenu pornographique gay à votre domicile sur la télévision, lorsque votre famille n'est pas présente ou lorsqu'elle dort.*

*A la même époque, vous fréquentez régulièrement un garçon plus âgé nommé [S.], originaire de votre quartier et également homosexuel. Vous vous rendez souvent avec lui dans le centre-ville pour rencontrer d'autres personnes « dans la même situation que vous » (selon vos termes) et avec lesquelles vous pouvez discuter d'homosexualité. En 2007, vous arrêtez vos études en raison de problèmes économiques. La même année, vous déménagez à Tanger. Vous tentez à plusieurs reprises de partir vers l'Europe au départ du port de Tanger, sans succès.*

*En 2011, vous êtes abordé par un homme d'une cinquantaine d'années à Tanger, alors que vous attendez à un arrêt de bus. Cet homme vous convainc de le suivre à Tétouan le soir-même car il affirme pouvoir vous aider à trouver un emploi et qu'il possède une maison dans cette ville. Une fois arrivés à Tétouan, cet homme loue une chambre dans un hôtel comportant deux lits. Il vous demande ensuite d'ôter vos vêtements, avant de vous « harceler sexuellement » (selon vos termes). Le lendemain, vous découvrez que cet homme a disparu sans laisser de trace.*

*En 2017, alors que vous vous rendez au centre-ville à Meknès, dans le quartier Hamria, vous abordez un homme dans la rue afin de lui demander son numéro de téléphone car cette personne est connue dans le quartier pour être homosexuelle. Des habitants du quartier vous surprennent au moment où vous lui demandez son numéro de téléphone. Par la suite, les gens du quartier se moquent de vous et vous insultent.*

*En 2017 ou 2018, vous déménagez à Fès où vous travaillez dans un bar à chicha. Vous logez dans un appartement appartenant à votre patron avec un autre de vos collègues, [M.] [orthographe incertaine, [M.] ou [M.]]. Comme vous ne pouvez pas avoir de relation homosexuelle, vous sculptez un sextoxy en bois que vous utilisez en privé dans votre chambre, tout en regardant du contenu pornographique gay sur votre téléphone. Comme la porte de votre chambre ne se ferme pas complètement, [M.] vous enregistre à votre insu. Il vous fait parfois écouter ces enregistrements pour vous tourmenter, mais vous faites semblant de ne pas entendre. [M.] rentre aussi à plusieurs reprises dans votre chambre pour fouiller dans vos affaires.*

*En 2019, vous devenez proche d'un de vos clients, [S.]. Vous découvrez qu'il est homosexuel. Un jour, après avoir consommé de l'alcool et de l'ecstasy, vous emmenez [S.] à votre appartement en taxi pour avoir des relations sexuelles. Vous êtes filmé à votre insu par [M.]. Après cela, [M.] vous menace et partage la vidéo de vos relations sexuelles au bar à chicha et avec votre famille. Vos proches et les gens du quartier vous disent que vous êtes une honte et menacent de vous tuer. Deux ou trois jours plus tard, vous quittez votre travail. Deux semaines plus tard, des inconnus font irruption dans l'appartement et vous frappent violemment avec des bouteilles en verre, un couteau et des barres de fer. Vous devez être hospitalisé et restez dans le coma pendant trois jours. Vous décidez après cet événement de quitter le Maroc.*

*Vous quittez illégalement le Maroc en bateau le 22 octobre 2019 afin de vous rendre en Espagne. Les autorités espagnoles prennent vos empreintes digitales le 22 octobre 2019 et le 15 janvier 2020 afin d'initier une procédure de protection internationale. Vous restez en Espagne jusqu'en août 2020 car vous y avez trouvé du travail. En août 2020, vous voyagez en train et en bus jusqu'aux Pays-Bas en passant par la France et la Belgique. Les 25 et 27 août 2020, vos empreintes digitales sont prises par les autorités hollandaises dans le cadre d'une demande de protection internationale. Aux Pays-Bas, vous êtes victime d'un viol par d'autres demandeurs d'asile lors de votre séjour dans un centre d'accueil. Vous êtes transféré dans un autre centre.*

*En mars 2021, vous vous rendez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 26 mars 2021, à laquelle vous êtes présumé avoir renoncé le 1er juin 2021 car vous n'avez pas donné suite dans les 15 jours à une convocation qui vous convoquait en date du 21 avril 2021. Le 14 juin 2021, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale.*

*Le 15 juillet 2021, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous est communiquée dans le cadre du Règlement Dublin afin que l'Espagne puisse étudier votre demande de protection internationale. Vous décidez toutefois de rester en Belgique.*

*En Belgique, vous avez plusieurs relations de courte durée avec des hommes. En 2022 ou 2023, vous vous mettez en couple avec [H.], un ressortissant marocain, avec lequel vous entretenez une relation de huit mois. Vous avez également deux relations avec des femmes.*

*Le 17 février 2022, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec trois ans de sursis pour rébellion sans arme. En 2023, votre ami [A.] vous insulte car il vous a vu sortir d'un bar avec un travesti. Environ trois semaines plus tard, [A.] vous agresse avec un couteau. Vous passez deux semaines à l'hôpital. Le 1er mars 2023, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Tongres à une peine d'emprisonnement de 4 mois et à une amende de 208 euro pour vol. Le 20 octobre 2023, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois pour vente de stupéfiants. En mars ou avril 2025, vous êtes frappé à la tête par des détenus car la personne avec laquelle vous partagez votre cellule a révélé votre homosexualité. Vous portez plainte à la police.*

*Le 13 mai 2025, vous manifestez votre volonté de poursuivre votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 14 mai 2025, vous êtes transféré de la prison de Saint-Gilles au centre fermé de Merksplas. En date du 4 juin 2025, vu que le délai de transfert est expiré, la Belgique est désignée comme responsable de l'examen de votre demande. Le 11 juin 2025, votre seconde demande de protection internationale est déclarée recevable par le Commissariat général. Le 30 juin 2025, vous êtes convié à un entretien personnel par visioconférence. Vous refusez toutefois de participer à l'entretien, sans fournir de motif valable. Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour manque de collaboration est prise par le Commissariat général en date du 2 juillet 2025.*

*Le 12 septembre 2025, vous introduisez une troisième demande, laquelle est déclarée recevable par le Commissariat général en date du 18 septembre 2025. Vous demandez à pouvoir être entendu au centre fermé car vous avez peur que d'autres demandeurs d'asile ne vous entendent si vous faites l'entretien en visioconférence. Vous êtes entendu à deux reprises le 17 octobre et le 30 octobre 2025 au centre fermé de Merksplas par un Officier de protection et un interprète arabophone.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez trois documents, lesquels seront examinés dans la motivation.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. En effet, bien que vous ayez remis une attestation psycho-médicale datée du 4 novembre 2025 dans votre dossier (cf. farde de documents, doc. 1), le Commissariat général constate que cette attestation est très peu circonstanciée, et qu'elle ne comporte aucune information précise sur la nature des troubles dont vous souffririez. Quant au rapport médical du 30 octobre 2025 que vous remettez (cf. farde de documents, doc. 3), celui-ci relève uniquement sur le plan psychologique que vous êtes très stressé et anxieux. Notons par ailleurs que vous n'avez remis ces deux documents qu'après vos auditions.*

*Mais surtout, le Commissariat général observe que, durant vos deux entretiens personnels, ni vous, ni votre avocate n'avez fait état de difficultés particulières pour comprendre ou répondre aux questions posées par l'Officier de protection. L'Officier de protection vous a par ailleurs précisé, dès le début de vos entretiens, que vous deviez lui signaler si vous ne compreniez pas une question (notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2025, ci-après NEP 1, p. 2 et notes de l'entretien personnel du 30 octobre 2025, ci-après NEP 2, p. 2). Elle s'est également efforcée de reformuler ses questions lorsque vos réponses n'étaient pas cohérentes. Enfin, lorsque l'Officier de protection vous a interrogé en début d'entretien sur votre état de santé, vous avez uniquement indiqué être un peu stressé (NEP 1, p. 3 et NEP 2, p. 2). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il*

n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

**En effet, vous déclarez craindre de subir des persécutions en cas de retour au Maroc de la part de votre famille et de quidams en raison de votre orientation sexuelle** (cf. dossier administratif, Déclaration écrite demande multiple du 12 septembre 2025). **Vous affirmez par ailleurs avoir déjà subi des violences au Maroc et en Europe pour cette raison** (NEP 1, pp. 7-11, 18-20 et NEP 2, pp. 19-20).

Cependant, après l'analyse attentive de votre dossier, le Commissariat général considère que vos craintes ne sont pas fondées, et ce pour les raisons suivantes.

### **1. Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle.**

A ce propos, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement une orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de ce motif - et des relations qui en ont découlé - un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Le Commissariat général estime que ces faits vous touchent personnellement, concernent votre vie, vos réflexions voire vos relations directes et intimes avec d'autres personnes et que vous devriez être en mesure de les raconter avec précision et cohérence.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet :

#### **1.1. Vos déclarations successives lors de vos deux entretiens personnels sont fluctuantes et contradictoires.**

D'emblée, le Commissariat général relève une incohérence majeure dans votre récit d'asile concernant le nombre et le sexe de vos partenaires.

En effet, lorsque l'Officier de protection vous demande, durant votre premier entretien, si vous avez actuellement quelqu'un dans votre vie, vous répondez « oui, j'avais des partenaires, mais plutôt hommes, pas femmes » (NEP 1, p. 5). Vous précisez ensuite avoir eu trois relations au Maroc et quatre en Belgique, et que ces relations étaient exclusivement avec des hommes (NEP 1, p. 5 : « Je ne peux pas vous donner le nom et prénom parce que ce n'était pas des relations de longue durée. **Par contre, ce sont tous des hommes, il n'y avait pas de femme** »).

En revanche, au cours de votre second entretien, vous vous contredisez en affirmant avoir eu deux partenaires masculins au Maroc **et deux ou trois partenaires féminins** - une au Maroc et deux en Belgique (NEP 2, pp. 5-6, p. 11).

Mais encore : lors de votre première audition, vous avez déclaré que toutes vos relations, tant au Maroc qu'en Belgique, avaient été de courte durée (**maximum deux semaines**) et qu'elles s'étaient limitées à des rapports sexuels (NEP 1, p. 5). Vous justifiez d'ailleurs votre incapacité à fournir les identités de vos différents partenaires par ce fait (NEP 1, p. 5).

Toutefois, vous avez à nouveau modifié votre récit lors de votre deuxième audition en affirmant avoir entretenu une relation de longue durée (**huit mois**) en Belgique avec un Marocain prénommé [H.] (NEP 2, p. 16). Or, notons qu'à aucun moment vous n'aviez mentionné [H.] lors de votre première audition, et ce malgré les multiples questions posées par l'Officier de protection sur la nature et la durée de vos relations (NEP 1, p. 5).

Ces contradictions dans vos déclarations successives sapent d'emblée la crédibilité générale de votre récit d'asile.

#### **1.2. Vos déclarations concernant la prise de conscience de votre homosexualité sont floues, changeantes et par conséquent, peu convaincantes.**

Questionné une première fois sur la manière dont vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez tout d'abord que lorsque vous aviez quatre ou cinq ans, vous passiez énormément de temps avec votre sœur [N.], de dix ans votre aînée, mais que celle-ci abusait de vous sexuellement pendant la nuit, et que ces faits ont continué jusqu'à ce qu'elle se marie à l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans (NEP 2, pp. 6-7). Cependant, ces attouchements de la part de votre sœur, quand bien même seraient-ils avérés, n'expliquent nullement comment vous auriez pris conscience de votre homosexualité. Notons par ailleurs qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez affirmé vous sentir homosexuel depuis vos onze ans (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA du 27 mai 2025 -2ème demande de protection internationale).

Lorsque l'Officier de protection vous demande de clarifier le lien entre ces atouchements allégués et la découverte de votre homosexualité, vous n'apportez aucune explication (NEP 2, p. 7).

Vous déclarez ensuite évasivement que vous vous êtes rendu compte que ces « choses » vous attirait en regardant des films ou la télévision lorsque vous étiez petit, que vous ne savez pas comment vous avez eu cette « idée » mais que d'un coup, vous avez découvert que vous n'étiez pas vraiment attiré par les femmes (NEP 2, p. 7). A nouveau, vous ne fournissez spontanément aucune précision sur les circonstances concrètes de cette prise de conscience.

Lorsque l'Officier de protection vous donne une dernière occasion de clarifier votre récit, vous répondez cette fois qu'à l'âge de 14 ou 15 ans, vous avez pris conscience que vous aviez des sentiments pour votre ami d'enfance [O.], lequel avait deux années de plus que vous, et que vous aviez envie d'avoir des relations sexuelles avec lui lorsqu'il était dans votre chambre (NEP 2, pp. 7-8). Vous ne parvenez toutefois pas à expliquer de manière claire et convaincante ce qui vous attirait spécifiquement chez ce garçon. Interrogé une première fois, vous répondez : « Je ne sais pas, mais par exemple, j'étais toujours jaloux quand je le voyais avec d'autres filles, je ne comprenais pas à ce moment-là, mais tout m'attirait en lui, j'aimais bien passé du temps avec lui » (NEP 2, p. 8). Lorsque l'Officier de protection vous repose la question afin d'obtenir des informations plus spécifiques, vous vous contentez de répéter que tout vous attirait chez lui et que vous étiez « comme une fille qui voit un garçon » (NEP 2, p. 8). Vous ne donnez aucune autre précision.

1.3. Vos déclarations concernant les deux relations homosexuelles de courte durée que vous affirmez avoir vécues au Maroc ne sont pas crédibles.

i. S'agissant de votre première relation homosexuelle :

Vous déclarez qu'en 2011, vous auriez été abordé par un homme d'une cinquantaine d'années alors que vous attendiez à un arrêt de bus à Tanger. Selon vos déclarations, cet homme vous aurait convaincu de le suivre à Tétouan le soir-même car il pouvait vous aider à trouver un emploi et qu'il avait une maison dans cette ville. Une fois arrivés à Tétouan, il aurait loué une chambre dans un hôtel comportant deux lits. Il vous aurait ensuite demandé d'ôter vos vêtements, avant de vous « harceler sexuellement », selon vos propres termes. Cet homme aurait disparu à votre réveil, le lendemain (NEP 2, pp. 8-9).

Or, le Commissariat général relève plusieurs lacunes et incohérences importantes dans votre récit. Tout d'abord, notons que vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information sur l'identité de cet homme, pas même son prénom (NEP 2, p. 8). Ensuite, il paraît invraisemblable que cet homme vous ait fait venir jusqu'à Tétouan, situé à une heure de route, plutôt que de directement réserver une chambre dans un hôtel à Tanger, si son intention était d'abuser de vous sexuellement avant de disparaître le lendemain. Confronté à cette observation, vous vous contentez uniquement de répéter qu'il vous avait proposé de prendre le bus pour aller à Tétouan et que vous avez accepté (NEP 2, p. 9).

Mais surtout, vos déclarations concernant la nature de votre relation avec cet homme sont particulièrement inconsistantes et contradictoires. En effet, vous affirmez tout d'abord dans un premier temps avoir été « harcelé sexuellement » par cet homme (NEP 2, p. 8). Toutefois, lorsque l'Officier de protection vous interroge ensuite sur la manière dont vous avez réagi face à ses avances, vous répondez : « j'avais bien envie aussi (...) quand il a commencé à s'approcher, j'ai bien aimé, je ne sais pas » (NEP 2, p. 10), ce qui tend à indiquer qu'il s'agissait d'une relation consentie.

Vous confirmez d'ailleurs par la suite que « ce n'était pas violent, j'avais envie de faire cela aussi, ce n'était pas comme s'il allait me faire du mal » (NEP 2, p. 10).

Enfin, le Commissariat général s'étonne de votre absence de réaction lorsque vous avez constaté l'absence de cet homme le lendemain à votre réveil, alors même qu'il s'agissait, selon vos déclarations, de votre première expérience homosexuelle (NEP 2, p. 10). Vous déclarez en effet avoir considéré cette situation comme normale, et que vous vous êtes habillé après avoir constaté son absence (NEP 2, p. 10). Relancé par l'Officier de protection, vous maintenez que cet événement ne vous a ni inquiété ni contrarié, et qu'il s'agissait d'une situation normale (NEP 2, p. 10). ii. S'agissant de votre seconde relation homosexuelle :

Vous déclarez qu'en 2019, vous travailliez dans un bar à chicha à Fès où un certain [S.] se rendait régulièrement (à noter qu'il ne s'agit pas de la même personne que votre ami d'enfance), et qu'après avoir discuté avec lui à plusieurs reprises, vous auriez découvert qu'il était homosexuel. Vous ajoutez qu'un soir, après avoir consommé de l'alcool et de l'ecstasy, vous avez ramené [S.] à votre appartement pour avoir des rapports sexuels et que vous avez été filmé à votre insu par votre colocataire et collègue, [M.] [orthographe incertaine, [M.] ou [M.]] (NEP 1, p. 19 et NEP 2, pp. 11-15).

Cependant, vos déclarations concernant cette deuxième relation ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général observe que la description que vous faites de [S.] et de la relation que vous auriez entretenue avec lui est particulièrement superficielle et stéréotypée. Vous insistez principalement sur des aspects physiques (« grand, sportif, classe ») et généraux (« gentil », « calme »), sans être en mesure de fournir des éléments précis desquels pourrait transparaître une relation affective ou intime réelle, ce qui nuit à la crédibilité de votre récit (NEP 2, p. 14).

Vos déclarations quant à la découverte de son orientation sexuelle, et lui de la vôtre, sont tout aussi vagues et stéréotypées. En effet, vous affirmez avoir découvert l'homosexualité de [S.] à travers sa manière de parler, ses gestes et le fait qu'il parlait surtout d'homosexualité (NEP 2, pp. 12-13). [S.] aurait quant à lui déduit votre orientation sexuelle du fait que vous étiez le seul dans le bar à ne pas avoir de copine, et que vous évitiez les filles (NEP 2, p. 13).

Ensuite, vous dites que le bar à chicha où vous travailliez était fréquenté par de nombreux clients, principalement « des hommes avec des femmes » (NEP 2, p. 13), et que vous discutiez surtout d'homosexualité avec [S.] (NEP 2, pp. 12-13). Vous précisez par ailleurs que [S.] vous disait parfois que vous lui plaisiez, que vous étiez mignon et beau gosse (NEP 2, p. 12). Or, le fait que vous ayez tenu ces conversations alors même que d'autres clients étaient présents paraît peu compatible avec le climat social que vous décrivez vous-même comme hostile envers les homosexuels. En outre, vos déclarations sur les moments de ces échanges sont confuses : vous affirmez d'abord discuter avec lui « après » votre service, avant de corriger en indiquant que c'était « pendant » le travail, entre deux préparations de chichas (NEP 2, p. 12).

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous auriez noué cette relation avec [S.] paraissent peu plausibles. Vous affirmez que cet homme était un client régulier, qu'il vous aurait invité à « planifier quelque chose », et que, sans préparation, vous l'auriez finalement invité chez vous pour avoir un rapport sexuel, alors même que vous saviez que votre colocataire pouvait rentrer à tout moment (NEP 2, pp. 12-13). Ce manque total de précaution paraît difficilement conciliable avec les craintes que vous invoquez pour justifier votre fuite du Maroc.

De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez pris aucune précaution pour vous assurer qu'aucun voisin, collègue ou proche ne vous voie rentrer avec cet homme. En effet, vous déclarez que [S.] a quitté le bar un peu avant vous, aux environs de cinq ou six heures du matin, mais que vous avez pris le même taxi au départ de la gare jusqu'à votre appartement (NEP 2, p. 14). Vous déclarez par ailleurs que [S.] est reparti le même jour vers onze heures ou midi, alors que vous dormiez encore, à nouveau sans prendre la moindre précaution (NEP 2, p. 14). iii. Par ailleurs, s'agissant de votre tentative de flirt avec un homme à Meknès, dans le quartier Hamria, en 2017 :

Vous déclarez qu'en 2017, alors que vous vous rendiez au centre-ville, vous auriez abordé un homme dans la rue afin de lui demander son numéro de téléphone. Vous précisez que des habitants du quartier vous auraient surpris au moment de cet échange et que, par la suite, ces personnes se seraient moquées de vous, et que vous aviez peur que vos parents ne l'apprennent (NEP 1, pp. 16-18). Vous précisez également que l'homme dont vous aviez demandé le numéro de téléphone était connu dans le quartier comme étant homosexuel, et que « tout le monde savait que si on parle avec cette personne, c'est pour avoir une relation avec » (NEP 1, p. 16).

Cependant, le Commissariat général relève à nouveau plusieurs incohérences et invraisemblances importantes dans votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que les circonstances dans lesquelles vous auriez abordé cet homme paraissent peu plausibles. Vous indiquez qu'avant cet épisode, vous aviez parfois échangé des regards avec lui et qu'un soir, alors que vous marchiez vers le centre-ville, vous l'avez aperçu devant vous, **tout en ayant conscience que des habitants du quartier se trouvaient derrière vous** (NEP 1, p. 16). Après avoir tourné à droite, vous auriez brièvement engagé la conversation avec cet homme, lequel vous aurait proposé de « louer quelque chose » dans un autre quartier, El Zeytoun (NEP 1, p. 16). Vous précisez que c'est au moment où il s'apprêtait à vous communiquer son numéro de téléphone que vous auriez été surpris par des habitants du quartier.

Or, le Commissariat général estime que ce comportement est à nouveau difficilement conciliable avec les craintes que vous invoquez en lien avec votre orientation sexuelle – à savoir d'être tué. Il paraît en effet peu crédible que vous ayez pris l'initiative d'aborder un homme que vous décrivez vous-même comme étant connu dans le quartier pour son homosexualité, alors même que vous aviez conscience de la présence de témoins potentiels pouvant vous observer. De plus, il semble tout aussi invraisemblable que cet homme vous ait immédiatement proposé de l'accompagner dans un autre quartier et de vous communiquer son numéro de téléphone, alors que vous ne lui aviez jamais adressé la parole avant et qu'il aurait, selon vos propres déclarations, déjà été ciblé par des jets d'acide ou d'ammoniaque en raison de son homosexualité (NEP 1, p. 17).

Votre manque total de précaution, ainsi que celui que vous décrivez dans le chef de cet homme ne peut, dès lors, être considéré comme crédible.

#### 1.4. Vos déclarations concernant votre relation en Belgique avec [H.] ne sont pas plus convaincantes.

Notons tout d'abord que vous n'avez à aucun moment fait mention de votre relation de huit mois avec [H.] à l'Office des Etrangers (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA du 27 mai 2025). De même, lorsque l'Officier de protection vous a interrogé lors de votre premier entretien personnel sur vos différents partenaires, vous n'avez pas mentionné [H.]. A l'inverse, vous avez déclaré que toutes vos relations, tant au Maroc qu'en Belgique, avaient été de courte durée (maximum deux semaines), et qu'elles s'étaient limitées à des rapports sexuels anecdotiques, raison pour laquelle il ne vous était pas possible de communiquer le nom de vos partenaires (NEP 1, p. 5).

Ensuite, les informations que vous fournissez concernant [H.] sont particulièrement limitées. Vous indiquez qu'il est de nationalité marocaine, qu'il réside à proximité du parc Maximilien à Bruxelles et qu'il travaille dans le secteur du nettoyage à Saint-Pierre, mais qu'en raison de sa maladie, il doit parfois se mettre en incapacité de travail (NEP 2, pp. 16, 18). En revanche, vous n'êtes pas en mesure de communiquer son nom de famille, au motif que vous ne le lui avez jamais demandé (NEP 2, p. 16). Vous déclarez également ignorer la nature exacte de la maladie dont il souffre, mais qu'il prend énormément de médicaments en raison d'un problème au pied et de troubles psychologiques (NEP 2, p. 18), sans pouvoir préciser de quels traitements il s'agit. Lorsque l'Officier de protection vous fait part de son étonnement face à votre ignorance concernant ces informations élémentaires sur votre partenaire, vous répondez ne pas avoir osé les lui demander afin de ne pas « rentrer dans les détails de sa vie personnelle » (NEP 2, p. 18). Cette explication apparaît pour le moins surprenante, étant donné qu'il s'agit de votre relation la plus longue et qu'elle a, selon vos propres dires, « duré très longtemps » (NEP 2, pp. 16-17). Quant à la famille d'[H.], vous déclarez ne rien savoir à son sujet (NEP 2, p. 18).

Mais surtout, vos déclarations concernant votre relation de couple avec [H.] demeurent extrêmement vagues, concises et évasives, compte tenu de la durée alléguée de cette relation – huit mois – et de la fréquence de vos rencontres, que vous évaluez à trois ou quatre fois par semaine, selon les périodes (NEP 2, pp. 16-17).

En effet, bien que vous affirmiez avoir entretenu des rapports sexuels avec [H.], la superficialité de vos propos évoque davantage une relation amicale plutôt qu'une véritable relation de couple.

Ainsi, il convient de relever, tout d'abord, que vous n'avez pas été en mesure de préciser la date de votre rencontre, que vous situez approximativement à l'année 2022 ou 2023 (NEP 2, p. 16). Ensuite, lorsque vous avez été invité à décrire les circonstances de votre rencontre, vous vous êtes limité à expliquer, en deux phrases, que vous avez croisé [H.] près de la gare du Nord, et qu'il habitait près du parc Maximilien, à Bruxelles (NEP, p. 16). Vos déclarations étant particulièrement évasives, vous avez été invité à en dire plus, ce à quoi vous avez répondu que vous alliez souvent près de la gare du Nord, que vous avez vu un jour [H.] près d'un night shop alors que vous tentiez d'acheter de la marijuana, que vous avez commencé à lui parler et que comme vous avez remarqué qu'il était « ouvert d'esprit et sage », vous avez commencé à le fréquenter dans le centre-ville (NEP, p. 16). Relancé une nouvelle fois, vous ne parvenez pas à donner la moindre information complémentaire sur la manière dont vous avez ouvert la conversation avec [H.], ou sur l'évolution de cette rencontre vers une relation amoureuse (NEP 2, pp. 16-17).

Concernant les activités que vous auriez menées ensemble en tant que couple, vous n'êtes pas plus prolixe. En effet, lorsque ce sujet a été abordé pour la première fois, vous vous êtes contenté de répondre que vous alliez souvent ensemble au centre-ville ou chez lui (NEP 2, p. 17). Lorsque l'Officier de protection vous relance, vous ajoutez évasivement que vous faisiez des tours dans le centre-ville, que vous fréquentez des bars homosexuels situés près de la Grand-Place à Bruxelles et que, lorsque vous vous rendiez chez [H.], vous cuisiniez, buviez des bières ou regardiez la télévision (NEP 2, p. 17). Vous ne mentionnez aucune autre

activité ni aucun aspect concret de votre quotidien avec cet homme (NEP, p. 17). Notons par ailleurs que vous n'avez pas été en mesure de fournir les noms ou la localisation exacte des bars homosexuels que vous affirmez avoir fréquentés à Bruxelles (NEP 2, p. 17). De même, lorsque l'Officier de protection vous interroge sur la nature de vos conversations avec [H.], vous ne donnez aucun exemple concret, si ce n'est que vous discutiez parfois d'homosexualité (NEP 2, p. 17).

Enfin, invité à relater des événements marquants de votre relation, vous mentionnez uniquement un incident au cours duquel vous auriez été arrêté par la police au domicile de [H.], à la suite d'un appel des voisins pour nuisances sonores (NEP 2, p. 18). Cet épisode n'apportant aucune information pertinente sur votre relation de couple, l'Officier de protection vous a demandé une dernière fois si des souvenirs marquants vous revenaient de cette relation, ce à quoi vous avez répondu à nouveau, de manière très brève et répétitive, que vous ne vous souveniez pas d'événements particuliers, mais que vous aviez passé beaucoup de bons moments avec [H.], que vous vous sentiez bien avec lui et que vous sortiez ensemble au centre-ville (NEP 2, p. 18), sans donner la moindre information supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos déclarations sur cette personne, que vous dites avoir fréquentée pendant une période de huit mois, et votre relation de couple ont un caractère à ce point vague et confus qu'il est impossible de considérer votre relation comme étant établie.

1.5. Mais encore, le Commissariat général relève plusieurs autres incohérences majeures dans vos déclarations, ce qui continue de porter atteinte à la crédibilité de votre récit concernant votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous avez indiqué qu'à partir de 2005 ou 2006, vous vous rendiez régulièrement dans un cybercafé de votre quartier afin d'y consulter du contenu pornographique à caractère homosexuel, car vous aviez des « envies » (NEP 1, pp. 8-9). Vous avez précisé qu'un jour, vos amis ainsi que d'autres habitants du quartier ont découvert les sites que vous consultiez (NEP 1, p. 10). Vous affirmez avoir été victime d'insultes homophobes et de harcèlement verbal de la part de vos camarades de classe à la suite de cet incident (NEP 1, p. 8).

Toutefois, lorsque l'Officier de protection vous demande dans un premier temps qui exactement avait découvert ce que vous visionniez sur ces ordinateurs, vous répondez laconiquement « parfois mes amis, parfois les gens du quartier », ce qui suggère que vous avez été surpris à plusieurs reprises (NEP 1, p. 10). Vous confirmez par la suite que plusieurs personnes se sont effectivement rendues au cybercafé pour observer ce que vous faisiez sur les ordinateurs, et que vous en avez pris conscience après environ un mois ou un mois et demi (NEP 1, p. 11).

Interrogé sur la manière dont vous avez réagi après cette découverte, vous répondez que vous vous rendiez moins régulièrement à ce cybercafé, et généralement après vingt-trois heures ou minuit, selon vos envies (NEP 1, p. 11).

Or, le Commissariat général considère que votre comportement est difficilement conciliable avec les craintes que vous invoquez concernant votre orientation sexuelle, et ce d'autant plus au sein de la société marocaine dans laquelle vous avez grandi et dont vous soulignez explicitement l'intolérance à l'encontre des personnes homosexuelles. Vous insistez en effet à plusieurs reprises sur le fait que l'homosexualité y est considérée comme quelque chose d'« haram » (NEP 1, p. 5) et que les personnes homosexuelles peuvent être violemment agressées, défêtrées, tuées, voir même brûlées vives ou avec de l'acide, si leur orientation sexuelle venait à être découverte (NEP 1, pp. 13, 17).

Au vu de ce qui précède, il paraît donc étonnant que vous ayez pris à de multiples reprises le risque de visionner du contenu pornographique gay dans un lieu public fréquenté et situé à proximité de votre domicile. Plus encore, il paraît totalement incohérent que vous ayez continué à fréquenter ce même cybercafé alors que vous vous saviez observé. Ceci est d'autant moins crédible que vous avez vous-même déclaré qu'il vous était possible de consulter ce type de contenu depuis votre domicile, sur des chaînes espagnoles, notamment lorsque votre famille était absente (NEP 1, pp. 9-10). Confronté à cette incohérence, vous répondez qu'il était très rare que toute votre famille ne sorte de la maison et que c'est pour cette raison que vous avez continué à fréquenter ce cybercafé (NEP 1, pp. 11-12). Votre explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général, compte tenu de la gravité du risque que vous affirmez encourir au Maroc en raison de votre orientation sexuelle. Vous ajoutez d'ailleurs spontanément que même s'il était rare que votre famille ne sorte de la maison, il vous était encore possible de visionner ces chaînes à votre domicile durant la nuit (NEP 1, pp. 11-12 : « donc il fallait que je regarde la TV la nuit ou les rares fois où ils sortaient de la maison, c'est pour cela que j'ai dû fréquenter ce cybercafé, à chaque fois que j'avais envie. »).

Ensuite, vous déclarez que, lorsque vous étiez encore scolarisé, vous fréquentiez régulièrement un garçon plus âgé nommé [S.], originaire de votre quartier et également homosexuel (NEP 1, pp. 13-14). Vous précisez que vous vous rendiez souvent avec lui dans le centre-ville pour rencontrer d'autres personnes « dans la même situation » que vous et avec lesquelles vous pouviez discuter d'homosexualité (NEP 1, pp. 13-14).

Or, vous vous montrez inconstant dans vos déclarations concernant votre amitié avec [S.]. Vous affirmez, d'une part, avoir cherché à dissimuler votre amitié avec [S.] et les autres homosexuels qu'il fréquentait, en raison du caractère manifeste de son orientation sexuelle – perceptible, selon vous, à travers son apparence et sa manière de parler et de marcher (NEP, p. 14). Vous dites également que vos camarades de classe avaient déjà remarqué que vous voyiez [S.] régulièrement et que vous redoutiez que votre frère ou ses amis ne vous aperçoivent, car cela aurait pu causer des problèmes avec votre famille (NEP 1, pp. 13-14). En revanche, vous affirmez en même temps que vos rencontres avec [S.] et ses amis se déroulaient dans des lieux publics, tels que des places, un parc situé à proximité de votre école, ou encore devant le portail même de celle-ci (NEP 1, pp. 13-14). Cette affirmation paraît difficilement conciliable avec vos déclarations précédentes : il n'est pas cohérent que vous ayez choisi de fréquenter ces personnes à proximité immédiate de votre établissement scolaire ou des places publiques, alors que vous affirmiez craindre d'être reconnu par vos camarades ou par des membres de votre entourage.

Enfin, vous affirmez que lorsque vous résidiez à Fès en 2017, vous aviez fabriqué un sextoy en bois, car vous ne pouviez pas avoir de relations homosexuelles, et que vous l'utilisiez dans votre chambre tout en visionnant du contenu pornographique sur votre téléphone (NEP 1, p. 18). Vous ajoutez toutefois qu'il vous était difficile de dissimuler cet objet dans votre chambre, faute d'endroit approprié, et que vous le rangiez souvent dans la cuisine ou sous le potager (NEP 1, p. 18). Vous déclarez également l'avoir parfois oublié dans votre chambre (NEP 1, p. 18). Or, le Commissariat général considère que le comportement que vous décrivez manque manifestement de cohérence, dès lors que vous partagiez cet appartement avec votre collègue [M.] [orthographe incertaine, [M.] ou [M.]], lequel, selon vos propres déclarations, entrait occasionnellement dans votre chambre pour fouiller dans vos affaires, car la porte ne fermait pas à clé (NEP 1, p. 18).

1.6. Au surplus, le Commissariat général relève que la description que vous faites des personnes homosexuelles que vous auriez fréquentées repose de manière récurrente sur des stéréotypes.

Vous indiquez notamment que vos camarades de classe auraient deviné votre orientation sexuelle en raison de vos gestes, de votre manière de parler et de votre posture (NEP 1, p. 8). Toutefois, lorsque l'Officier de protection vous invite à préciser ce qui, concrètement, caractériserait ces gestes ou cette manière de parler, vous ne fournissez aucune explication complémentaire (NEP 1, p. 8).

Ensuite, s'agissant de votre ami d'enfance, [S.], vous insistez à plusieurs reprises sur le fait que son homosexualité était clairement perceptible à travers son apparence physique, ainsi que sa façon de parler et de marcher (NEP 1, p. 14).

Vous affirmez également que, lorsque vous sortiez avec vos camarades de classe dans le centre-ville, vous pouviez reconnaître les personnes homosexuelles à leur habillement et à leur apparence, car celles-ci portaient des pantalons serrés, des sacs et du maquillage, « comme une femme » (NEP 1, p. 12).

Vous utilisez des termes similaires pour décrire l'homme dont vous auriez tenté d'obtenir le numéro de téléphone à El Fakharin en 2017, en déclarant : « c'est connu par rapport à son orientation sexuelle, vu la manière dont il s'habillait : il portait des lentilles, du maquillage aussi. Il était connu. Et tout le monde savait que si on parle avec cette personne, c'est pour avoir une relation avec » (NEP 1, p. 16).

Enfin, lorsque l'Officier de protection vous interroge sur votre relation avec [S.] à Fès, vous déclarez à nouveau que vous avez découvert son homosexualité à travers sa façon de parler et ses gestes (NEP 2, p. 13).

Ces éléments témoignent d'une perception essentiellement stéréotypée de l'homosexualité, qui ne traduit pas une connaissance personnelle ou une expérience vécue de cette orientation.

**Ces différents constats empêchent donc le Commissariat général d'accorder la moindre crédibilité à vos propos concernant votre homosexualité.**

**2. Etant donné que votre orientation sexuelle n'est pas crédible, le Commissariat général ne peut que remettre en cause vos déclarations selon lesquelles vous auriez été harcelé, insulté et agressé au Maroc, aux Pays-Bas et en Belgique en raison de votre homosexualité.**

Au surplus, notons que vous ne déposez aucun élément de preuve ou attestation médicale concernant l'agression dont vous dites avoir été victime en 2019 à Fès, à la suite de vos relations sexuelles avec [S.] (NEP 1, p. 19 et NEP 2, pp. 19-20).

Vous déclarez par ailleurs avoir été violé par d'autres demandeurs d'asile lorsque vous vous trouviez dans un centre d'accueil aux Pays-Bas (NEP 2, p. 20). Or, quand bien même ce viol serait-il établi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général relève, d'une part, que cet événement est sans lien avec le risque de persécution ou d'atteinte grave que vous invoquez en cas de retour au Maroc, et, d'autre part, qu'un viol ne constitue pas un élément probant de l'orientation sexuelle, dès lors qu'il s'agit d'un acte subi et non d'un comportement librement consenti. Ce fait ne permet donc pas d'attester votre homosexualité.

Ce constat reste le même concernant les faits de violence que vous dites avoir vécus en Belgique (cf. farde de documents, doc. 2), dès lors que votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général (voir supra). Par ailleurs, le Commissariat général relève à nouveau que, d'une part, vous ne remettez aucun document judiciaire qui pourrait établir ces problèmes, et que d'autre part, ces faits ne concernent pas le risque de persécution ou d'atteinte grave que vous évoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Par conséquent, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.**

**Concernant la protection subsidiaire**, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous déposez dans votre dossier ne peuvent renverser la présente décision.

Concernant l'attestation psychologique et le rapport médical que vous avez déposé dans votre dossier administratif les 4 et 5 novembre 2025, soit après vos deux entretiens personnels (cf. farde de documents, docs. 1 et 3), le Commissariat général tient à souligner que ceux-ci ne permettent pas à eux seuls d'expliquer les nombreuses incohérences relevées dans vos déclarations. En effet, la première attestation se contente d'indiquer que vous êtes régulièrement suivi par le service psychologique du centre fermé de Merksplas, et ce depuis le 30 juillet 2025. Par ailleurs, comme indiqué supra, le Commissariat général constate que cette attestation est très peu circonstanciée, et qu'elle ne comporte aucun diagnostic, ni aucune information précise sur la nature des troubles dont vous souffririez, la méthodologie suivie par son auteur afin de les identifier, ou même le traitement que vous suivriez actuellement. Quant au rapport médical du 30 octobre 2025, celui-ci ne mentionne aucun trouble mnésique. Par ailleurs, le Commissariat général constate que les lacunes, contradictions et imprécisions relevées supra portent sur des événements que vous avez directement vécu, à savoir sur votre orientation sexuelle alléguée et sur les persécutions dont vous prétendez avoir été victime, de sorte qu'en dépit de votre état psychologique, vous auriez dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante et convaincante.

Ensuite, s'agissant toujours du rapport médical du 30 octobre 2025 (cf. farde de documents, doc. 3), lequel constate la présence de cicatrices sur votre corps : le Commissariat général tient à souligner que, bien qu'il ne remet nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Or, en l'espèce, le Commissariat général estime que le constat posé par le praticien qui vous a ausculté, à savoir que les séquelles sur votre corps seraient le fruit d'agressions homophobes, outrepassent manifestement ses compétences médicales. Le Commissariat général s'étonne par ailleurs de l'affirmation posée par ce praticien selon laquelle votre fuite est due à votre homosexualité et que votre intégrité physique serait menacée en cas de retour au Maroc, dans la mesure où ces affirmations ne relèvent nullement d'un constat médical mais de simples suppositions reposant sur votre récit d'asile, lequel n'a en outre pas été jugé crédible par le Commissariat général. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce rapport n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. Dès lors, ce rapport médical ne dispose pas d'une force

*probante de nature à établir les maltraitances que vous invoquez avoir subies dans les circonstances que vous alléguiez, ni, partant, la réalité des faits exposés à l'appui de votre demande.*

*Pour terminer, concernant les observations formulées par votre avocate, notamment le fait que vous n'auriez pas pu être entendu de manière complète par l'Officier de protection (cf. farde de documents, doc. 2), le Commissariat général tient à rappeler que vous avez été auditionné à deux reprises au centre fermé de Merksplas, en présence d'un Officier de protection et d'une interprète, toutes deux de sexe féminin, conformément à votre demande. Chaque audition a duré environ quatre heures. Vous avez en outre été invité par l'Officier de protection à fournir un récit écrit après votre second entretien afin de compléter vos déclarations orales (NEP 2, p. 21). A la demande de votre avocate, le délai pour fournir ce récit au Commissariat général a par ailleurs été prolongé de deux jours (NEP 2, p. 21).*

*Dès lors, le Commissariat général estime que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous avez pu vous exprimer en détail sur vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre, comme relevé supra, les éléments que vous invoquez dans ce récit écrit ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision, dès lors que votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

## **2. Remarque préalable**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 28 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, signalant notamment qu'elle « ne comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à cette audience ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

## **3. La requête**

3.1. Le requérant, dans le cadre de son exposé des faits, rappelle le déroulement de ses auditions auprès de la partie défenderesse et fait valoir qu'il « est vulnérable et il a des difficultés psychologiques à cause des violences qu'il a subi à cause de son sexualité ». Il précise, par ailleurs, que « Dans le centre c'était la première fois qu'il a parlé de sa crainte de persécution à cause de son sexualité, c'était la première fois qu'il a admis qu'il est homosexuel (en effet il bisexuel avec préférence pour les hommes). ».

3.2. Il prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5,

et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [et] de l'obligation de motivation matérielle, violation de l'article 3 et 13 du CEDH ».

Après avoir brièvement rappelé les dispositions et principes visés au moyen, le requérant se réfère à des informations générales sur le climat homophobe au Maroc. Il argue qu'il « est extrêmement difficile de démontrer la réalité de son orientation sexuelle » et après des considérations théoriques sur « Les indications relatives à l'orientation sexuelle », le requérant critique le déroulement de ses entretiens auprès de la partie défenderesse, lui reprochant de ne pas avoir « tenu compte des besoins spéciaux du requérant. On n'avait pas pris le temps de lui laisser parler de son sexualité et de tous ce qui s'est passé ». Le requérant rappelle, en outre, qu'il est vulnérable et a été victime de violences à caractère homophobe, et demande « un allègement de la charge de la preuve et une évaluation adaptée de son besoin de protection avec un accent sur les circonstances objectivement déterminables. Sa vulnérabilité est exacerbé par sa détention dans un centre fermé ou il a été victime des agressions liées à sa sexualité. ». Il indique que la psychologue qu'il a consultée au centre l'a invité à parler de ses problèmes et que son avocat « a pris du contact avec les institutions en Hollande pour essayer de trouver un rapport médical qui a attesté ses blessures à cause d'une violence dans son centre ouvert mais on n'a pas encore de réponse. ». Après un exposé théorique sur les besoins procéduraux, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les remarques écrites consignées par son avocat. Le requérant estime également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des documents médicaux soumis. Il reproduit des extraits du « Protocole d'Istanbul » et ainsi que d'un article sur « l'impact du trauma sur la mémoire et les difficultés à fournir un récit cohérent et structuré dans cette hypothèse » et sur « l'importance d'éviter les raisonnements stéréotypés », et affirme que la partie défenderesse « utilise des stéréotypes à tort pour juger ses relations. ».

Il rappelle, ensuite, ses propos relatifs à la prise de conscience de son orientation sexuelle et réitère sa difficulté à parler de son orientation sexuelle ; il explique que « Quand le CGRA essaye de souligner un incohérence dans le comportement du requérant, on remarque en effet une tension normal dans ses besoins : d'une part il voulait être avec les homosexuels qu'il connaissait, se sentant à l'aise avec eux mais au même temps il ne voulait pas les voir, sachant les risques, voulant se distancier des ces personnes. ».

Le requérant rappelle, par ailleurs, ses déclarations tenues auprès de la partie défenderesse au sujet de ses relations sexuelles, et fait valoir que « le CGRA lui rapproche qu'il n'a pas parlé de [H.] dans le premier entretien. Cette rapproche n'est pas honnête au requérant. Les entretiens ont suivi un chronologie. C'était seulement dans le deuxième entretien qu'on a commencer à parler des événements en Belgique. On n'avait pas l'occasion de parler de [H.] dans le premier entretien. On n'a jamais parlé en général de son sexualité, comme il se sentait, comme il veut vivre son sexualité. Les entretiens n'étaient pas complets. ». Il se réfère à des articles de doctrine et en conclut que « De nombreuses personnes n'ont aucune expérience du fait que leur identité sexuelle contient un récit émotionnel et associent principalement leur orientation sexuelle à leur préférence sexuelle. ». Le requérant fait, qui plus est, valoir ce qui suit : « Concernant le première relation homosexuelle, le CGRA trouve que c'était et incroyablement que le monsieur voulait aller à une ville une heure loin de Tanger avant d'aller dans un hôtel avec le requérant. Si le monsieur était lui-même de Tanger, peut-être il voulait être loin de là pour ne pas être attrapé par les personnes qui lui pouvaient reconnaître. On ne sait pas mais ce n'est pas incroyablement que les personnes avec une autre sexualité doivent leur cacher. Le requérant a utilisé un mot qui a été traduit comme 'harcèlement' parce qu'il a voulu dire que c'était le monsieur qui a pris l'initiative, il était la personne dominante. Il était un monsieur plus âgé que lui et le requérant n'avait pas des intentions amoureuses au début à son égard. Le requérant a été clair qu'au moment des relations, c'était consensuelle. Le CGRA a prévu plus d'une réaction quand le monsieur n'était plus là, le lendemain. Le requérant a dit qu'il a trouvé que c'était normal, qui est une réaction crédible. Continuer une relation normale et ouverte, à la rue, ce n'était pas possible au Maroc. On est arrivé là dans un manière clandestin et c'était normal de partir dans une manière aussi clandestin, maintenant séparément. ». Il déclare que « Les instances attendent souvent un récit chronologique et une datation correcte de certaines étapes de la relation, ce qui suppose à tort que les personnes sont capables de se souvenir des dates et de l'enchaînement des événements », se référant, à nouveau, à des articles de doctrine à cet égard. Le requérant poursuit en alléguant ce qui suit : « Concernant la deuxième relation [...] avec [S.], le CGRA ne croit pas le récit qu'ils ont eu des relations sexuelles dans l'appartement du requérant sachant que quelque la personne avec qui il partageait l'appartement pouvait retourner. La personne qui est retourné était long absent de l'appartement donc le requérant n'avait pas prévu son retour. En plus le requérant était ivré et sous l'influence donc son analyse du risque n'était pas aussi logique et rationnel. [...]. Ce faisant, les instances d'asile négligent plusieurs facteurs psychologiques et culturels qui affectent la perception et la gestion des risques du demandeur. L'un des nombreux facteurs influençant ce phénomène est la familiarité avec le risque : plus une personne est familière avec un risque, moins elle prendra de précautions ». Reproduisant des extraits d'articles sur les stéréotypes « en ce qui concerne le processus de prise de conscience et de développement de l'identité sexuelle », le requérant fait valoir : « Concernant le « tentative

de flirt avec un homme à Meknes », le requérant accepte que c'était risquant, ce qu'il a fait. Il a travaillé la nuit, et quand il a fini, il était en route à la maison. C'était sombre et il n'a pas rendu compte que quelqu'un pouvait lui voir. Les possibilités de faire des rencontres étaient limitées. Il avait un désir sexuel il n'a pas contrôlé son comportement. Encore une fois exige le CGRA un comportement purement rationnel exerçant un risque analyse, ce qu'il n'a pas fait. Il a agit dans une manière spontané et impulsif, ce qui est à comprendre et possible. Le CGRA utilise encore une fois la même stéréotype pour juger le requérant. ». Il conteste, enfin, l'évaluation faite par la partie défenderesse de sa relation avec H.

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié, ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Les éléments communiqués au Conseil**

4.1. Par le biais d'une note complémentaire soumise au Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2025, le requérant a transmis les notes prises par son conseil lors de ses deux entretiens personnels auprès de la partie défenderesse, les notes prises après lesdits entretiens ainsi qu'un document médical, lequel se trouve déjà au dossier administratif.

4.2. Lors de l'audience du 3 décembre 2025, le requérant a soumis une note complémentaire, à l'appui de laquelle il joint un « dossier médical de Saint-Gilles prison » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

#### **5. L'examen de la demande**

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.3. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la partie défenderesse (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

5.4. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.5. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution, en cas de retour au Maroc, en raison de son orientation sexuelle. Il soutient qu'il a fait l'objet de plusieurs agressions à caractère homophobe tant au Maroc, qu'en Belgique et aux Pays-Bas.

5.6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.7. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.8. En effet, le Conseil estime que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant n'a pas été approfondie à suffisance sur un certain nombre de points.

5.8.1. Tout d'abord, le Conseil constate que bien que le requérant ait été entendu à deux reprises au centre fermé, en présence d'un interprète et d'un officier de protection de sexe féminin, conformément à sa demande, ces entretiens ont été interrompus à plusieurs reprises – l'un, pour des raisons liées notamment au "planning" que doit respecter le chauffeur en charge du transport de l'interprète et de l'officier de protection vers Bruxelles, et l'autre, pour des raisons liées notamment au délai de la procédure (v. Dossier administratif, pièce 13, Notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2025 (ci-après "NEP1"), pp. 15, 19-20 et Notes de l'entretien personnel du 30 octobre 2025 (ci-après "NEP2"), p.21). Le Conseil relève, par ailleurs, qu'à la fin de ce deuxième entretien, le requérant a mentionné avoir encore "d'autres trucs à dire" (v. NEP2, p.21), remarque à laquelle l'officier de protection a répondu ce qui suit : "Le problème, c'est que les entretiens ne peuvent pas dépasser quatre heures [...]. Donc ce que je vous propose, c'est que via votre avocate, vous nous envoyiez un récit écrit dans lequel vous racontez ce que vous souhaitez encore ajouter. Mais attention, votre récit doit être complet".

5.8.2. Le Conseil constate qu'à la suite de son deuxième entretien, le requérant a, conformément à la demande de l'officier de protection, envoyé un récit écrit, dans lequel il explique en substance qu'il a été agressé à Bruxelles ainsi qu'au sein de la prison de Saint-Gilles en raison de son orientation sexuelle - agressions qui ont donné lieu à une hospitalisation - et qu'il a encore beaucoup de difficulté à parler de son

homosexualité. L'avocate y précise notamment que "ce n'est pas un dossier qui mérite un traitement vite. J'ai posé des questions pour pouvoir entendre ce qu'il a voulu ajouter mais ce n'était pas facile pour moi [...]". C'est difficile de prendre le rôle de protection officer, traducteur et avocat au même temps [...]". Lors de l'audience du 3 décembre 2025, le requérant a soumis au Conseil un document établi par l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, lequel mentionne que le requérant a une probable fracture de la côte droite et qu'un examen a été fait à l'hôpital au départ dudit établissement (v. dossier de la procédure, pièce n°13).

5.8.3. Le Conseil souligne, ensuite, qu'il ressort des documents médicaux produits par le requérant que celui-ci présente de nombreuses cicatrices au niveau du nez, de la tête, du dos, des bras ainsi que de la main gauche, et qu'il est "très stressé et anxieux" (v. dossier administratif, farde documents, pièce n°3), et qu'il ressort de ces mêmes documents qu'il est suivi par un psychologue en Belgique malgré sa situation d'enfermement (v. dossier administratif, farde documents, pièce n°1). Si ce psychologue ne fournit à ce stade aucun rapport actualisé qui permettrait de prendre la mesure de l'ampleur et de la gravité des troubles psychologiques dont souffre actuellement le requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la partie défenderesse (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

Lors de l'audience, le conseil du requérant a signalé avoir demandé des rapports médicaux actualisés concernant le requérant, tant en Belgique qu'aux Pays-Bas, et qu'il attend toujours de les recevoir.

5.8.4. Le Conseil estime, enfin, que la vulnérabilité du requérant, attestée par les documents médicaux précités, combinée aux particularités d'une procédure d'asile conduite sous une forme accélérée en raison de la détention du requérant et à la singularité d'une demande dont l'enjeu premier porte sur l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant – ce qui implique nécessairement un certain degré d'intrusion dans sa vie privée et la nécessité pour lui de divulguer des informations qui relèvent de sa vie intime – peut avoir eu des conséquences sur la manière dont le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées lors de ses auditions.

A cet égard, le Conseil juge utile de rappeler le point de vue du Haut Commissariat général aux réfugiés des Nations-Unies selon lequel « En raison de leur nature souvent complexe, les demandes fondées sur l'orientation sexuelle [...] ne sont généralement pas adaptées à un traitement accéléré [...] » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 octobre 2012).

5.8.5. En outre, la teneur des débats qui se sont tenus lors de l'audience du 3 décembre 2025, et particulièrement les réponses données par le requérant aux questions que le Conseil lui a posées, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur certains aspects de son récit d'asile, renforcent la conviction du Conseil quant à la nécessité d'une nouvelle instruction de la cause quant à l'orientation sexuelle du requérant. A toutes fins utiles, le Conseil précise que le requérant a demandé à ce que l'audience se déroule à huis clos, dès lors qu'il a honte et qu'il a encore beaucoup de difficulté à parler de son homosexualité, exprimant une vive crainte que des résidents du centre fermé en soient informés.

5.9. Partant, il revient à la partie défenderesse d'instruire à nouveau la cause et de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le cas échéant en procédant à une nouvelle audition de celui-ci. Cette nouvelle instruction devra notamment porter sur les circonstances dans lesquelles le requérant a pris conscience de son homosexualité, son ressenti suite à cette découverte et la manière dont il a vécu son orientation sexuelle dans son pays qu'il décrit comme particulièrement homophobe, ainsi que sur ses relations en Belgique.

Au regard de la situation spécifique propre au requérant, décrite ci-avant, le Conseil entend rappeler qu'en vertu de l'article 48/9, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, si la partie défenderesse estime, « en particulier en cas de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, que le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux qui ne sont pas compatibles

avec l'examen de la demande selon l'article 57/6/1, § 1er ou 57/6/4 », elle a l'obligation de ne plus appliquer la procédure prévue par ces articles.

5.10. Par ailleurs, si à l'issue de cette nouvelle instruction, l'homosexualité alléguée par le requérant s'avérait plausible, il y aura alors lieu de procéder à l'examen du caractère fondé de ses craintes en examinant les conséquences probables de son retour au Maroc, compte tenu des informations objectives sur la situation des homosexuels au Maroc et de la situation particulière du requérant.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 7 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE